

**Convention de mise disposition de personnel entre la ville de Lacanau  
et le Syndicat à vocation unique (SIVU) pour la surveillance des plages et des lacs du  
littoral girondin**

**Préambule :**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Entre les soussignés :

La Ville de Lacanau

Représentée par Monsieur Laurant PEYRONDET, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020,

D'une part,

et

Le Syndicat à vocation unique (SIVU) pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin,

Représenté par Monsieur Hervé CAZENAVE, représentant élu au SIVU par délibération du 2 juin 2020

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La Ville de Lacanau met à disposition du Syndicat à vocation unique (SIVU), pour exercer les fonctions de sauveteur aquatique équipier mobile, les agents suivants :

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20200721- DL16072020-20-DE Date de réception préfecture : 21/07/2020
--

NOM	LIEU AFFECTATION	PERIODE
Teddy MITHRA	SOULAC	4 JUILLET AU 30 AOUT
Guillaume HOUZÉ	GRAYAN ET L'HÔPITAL	4 JUILLET AU 30 AOUT
Camille BAILLY-BARTHEZ	LACANAU	4 JUILLET AU 30 AOUT
Philippe PIFFRE	CARCANS	4 JUILLET AU 30 AOUT
Ethane VIGAN	LÈGE-CAP-FERRET	4 JUILLET AU 30 AOUT
Louis CANELAS	LE PORGE	4 JUILLET AU 30 AOUT
Arnaud LEGAY	ARCACHON	4 au 31 JUILLET
	LA TESTE DE BUCH	1 <sup>er</sup> au 30 AOUT

La présente convention prend effet à compter du 4 juillet 2020 jusqu'au 30 août 2020. Les agents sont mis à disposition pour une quotité correspondant à un temps plein. La durée de la mise à disposition est indiquée pour chaque agent dans le tableau ci-dessus.

Dans ce cadre, les 7 agents seront chargés des missions suivantes :

- Veiller à la sécurité des personnes,
- Secourir et apporter les premiers secours,
- Information et prévention auprès des publics,
- Gestion des équipements.

## **Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail des 7 agents sont établies par le SIVU pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent du SIVU qui en informe la ville de Lacanau.

## **Article 3 : REMUNERATION**

Les 7 agents continuent à percevoir la rémunération prévue par leurs contrats de travail tout en exerçant leurs missions au sein du SIVU pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin.

## **Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT**

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20200721- DL16072020-20-DE Date de réception préfecture : 21/07/2020
--

Le SIVU rembourse à la ville de Lacanau la totalité des montants des rémunérations et des charges sociales des 7 agents. Les charges résultant des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service, ainsi que les allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité seront aussi remboursés par le SIVU.

#### **Article 5 : DISCIPLINE**

Le Maire de la ville de Lacanau exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'un des 7 agents par accord entre la ville et le SIVU.

#### **Article 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention pourra éventuellement être renouvelée.

La mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis de trois mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil, sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

#### **Article 7 : MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait à Lacanau en deux exemplaires originaux le

le SIVU,  
Pour la Ville,  
Le Maire

Pour

Laurent PEYRONDET

Hervé CAZENAVE

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20200721- DL16072020-20-DE Date de réception préfecture : 21/07/2020
--

Accusé de réception en préfecture  
033-213302144-20200721-  
DL16072020-20-DE  
Date de réception préfecture :  
21/07/2020